

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 6^e Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5272).

(Questions jointes de MM. Houël, Stehlin, de Préaumont, Péronnet, Bertrand Denis, Chazelle).

MM. Houël, Douzens suppléant M. Stehlin, le président, Péronnet, Bertrand Denis, Chazelle, Labbé suppléant M. de Préaumont.

M. Marcellin, ministre de l'Intérieur.

M. de Préaumont.

2. — Ordre du jour (p. 5278).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

CATASTROPHE DE SAINT-LAURENT-DU-PONT

M. le président. L'ordre du jour appelle six questions orales sans débat de MM. Houël, Stehlin, de Préaumont, Péronnet, Bertrand Denis et Chazelle à M. le Premier ministre, relatives à la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents (1).

(1) Ces questions sont ainsi rédigées :

« A la suite du terrible incendie de Saint-Laurent-du-Pont qui a fait 144 victimes, M. Houël demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que toutes les responsabilités soient établies et pour prévenir de telles catastrophes. »

« M. Stehlin demande à M. le Premier ministre quelles mesures seront prises pour éviter le renouvellement de catastrophes telles que celle qui vient de se produire dans l'Isère. »

« M. de Préaumont demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement et à l'opinion les premiers éléments et les premières conclusions ressortant de l'enquête administrative menée après la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont, le secret légitime de l'instruction judiciaire ne devant pas empêcher une information correcte d'une opinion publique profondément bouleversée. Sans préjudice des mesures nouvelles dont l'enquête fera apparaître la nécessité, il lui demande s'il ne pense pas que les autorités administratives devraient procéder à un examen d'urgence des conditions dans lesquelles fonctionnent tous les établissements ouverts au public (grands magasins, salles de spectacles, dancings, etc.), eu égard aux règlements applicables en matière de sécurité. »

« M. Péronnet demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à la suite de l'épouvantable drame de Saint-Laurent-du-Pont, en vue de faire respecter les mesures de sécurité dans les lieux publics, et de contrôler leur application. »

« M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour éviter le renouvellement d'une catastrophe semblable à celle de Saint-Laurent-du-Pont et prévenir les accidents qui peuvent survenir dans des salles de réunions. »

« M. Chazelle demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à la suite du drame terrible qui a eu lieu à Saint-Laurent-du-Pont, d'une part pour faire respecter les règlements de sécurité, d'autre part pour en assurer par un contrôle continu la stricte application. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, les auteurs disposent de deux minutes pour exposer sommairement leur question.

Après la réponse du ministre, ils peuvent reprendre la parole pour cinq minutes au plus.

La parole est à M. Houël, auteur de la première question.

M. Marcel Houël. Mesdames, messieurs, la dramatique catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont ne peut laisser personne indifférent. Cent quarante-cinq jeunes gens et jeunes filles ont péri dans des conditions épouvantables. Le pays tout entier a été bouleversé à l'annonce de cette terrible nouvelle.

Le malheur qui s'est abattu sur les familles des infortunées victimes ne peut et ne doit pas se renouveler. Lorsque la justice aura suivi son cours, lorsque toutes les responsabilités auront été établies et sanctionnées, des dispositions nouvelles d'ordre législatif et réglementaire devront avoir été prises afin que plus jamais un tel drame ne puisse se renouveler.

La recherche du profil ne doit plus être le prétexte à des manœuvres qui mettent en cause la vie même des individus.

Il appartient donc au Gouvernement de nous dire ce qu'il compte faire, à la fois pour que toutes les responsabilités soient établies, et pour prévenir de telles catastrophes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Douzens, suppléant M. Stehlin.

M. Jacques Douzens. Monsieur le ministre, dès que j'ai eu connaissance de la tragédie de Saint-Laurent-du-Pont, je vous ai adressé une question d'actualité qui s'est transformée depuis en question orale sans débat.

Je tiens à remercier mon éminent collègue, le général Stehlin, qui avait eu, comme moi, les mêmes réactions, de m'avoir, avec sa courtoisie coutumière, permis d'exprimer, en son nom et au mien, l'émotion de nos collègues du groupe Progrès et démocratie moderne.

Je n'ai, en montant à cette tribune, ni l'âme d'un censeur, ni celle d'un procureur. Je voudrais me garder également de tout propos qui pourrait apparaître comme une exploitation de la douleur humaine.

J'ai pensé simplement qu'il était de mon devoir de représentant du peuple de réclamer du ministre de l'intérieur les explications qu'impose le martyre de 145 jeunes gens, infime et suprême consolation que nous puissions proposer à la douleur des familles.

L'article 30 du décret du 13 août 1954, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispose que l'autorisation d'ouverture est donnée par le maire, après avis de la commission départementale de sécurité qui examine essentiellement l'aménagement intérieur.

Or, le commandant Plantier, inspecteur départemental des services de sécurité de l'Isère est formel : « il ignorait que l'établissement était ouvert depuis avril 1970 ». »

Qui a pu, dans ces conditions, en violation flagrante de l'article 30 précité, donner, en avril 1970, l'autorisation provisoire, et le 7 novembre 1970, l'autorisation définitive d'ouverture sans que les services de sécurité aient été appelés à donner leur avis ?

De cette négligence cruciale découlent toutes les irrégularités que la catastrophe a révélées : le plan agréé par le permis de construire aurait été sensiblement modifié au stade des réalisations. Les issues réglementaires qui devaient mesurer 1,40 mètre de large ne faisaient que 0,60 mètre. Aucune des trois issues du « Cinq Sept » n'était surmontée de l'inscription

lumineuse qui aurait dû les signaler. L'existence d'un tourniquet d'entrée, situé à l'intérieur, serait en contradiction avec la réglementation. Les matériaux n'étaient pas ignifugés : les sièges et les tables en carton renforcé, jusqu'aux décors en plastique et aux murs et plafonds recouverts de polyester, constituaient un aliment de choix pour le sinistre. L'escalier en colimaçon à une voie, qui permettait d'accéder au premier étage, ainsi que les nacelles servant balcon suspendu, paraissent être un défi à la sécurité.

Je borne là l'énumération des anomalies qu'a révélées le sinistre, que toute la presse a reproduites et que je rappelle sous bénéfice d'inventaire. Quoi que nous puissions dire à cette tribune, quoi que nous puissions écrire dans les journaux, nous ne pourrions, hélas ! rendre la vie à ces 145 victimes.

Nous n'avons pas, dans cette enceinte, vocation pour nous substituer à la justice qui déterminera les responsabilités civiles et, s'il y a lieu, pénales.

Mais, il y a un état de choses très grave qu'a fait apparaître la tragédie de Saint-Laurent-du-Pont et qui concerne l'avenir.

Il y avait en cette nuit de Toussaint, sur tout le territoire métropolitain, des centaines d'établissements qui fonctionnaient en marge des règlements de sécurité et qui étaient, au même titre que le dancing de Saint-Laurent-du-Pont, des foyers crématrices en puissance. Je n'en veux pour preuve que les annonces qui se sont multipliées cette semaine dans la presse de fermetures d'établissements qui ne remplissaient pas les conditions de sécurité. Des milliers de spectateurs dans les cinémas et les théâtres, des danseurs dans les salles de fêtes, exposaient ainsi leur vie à leur insu. Le dancing de Saint-Laurent-du-Pont n'était pas une exception.

Un tel état de fait, monsieur le ministre, condamne sévèrement l'administration qui a la charge de la sécurité des établissements ouverts au public et qui, devant le tribunal de l'opinion publique, se trouve aujourd'hui en position d'accusée.

Les membres de mon groupe veulent avoir l'assurance que, demain, les parents ne trembleront pas quand leurs enfants iront au bal, que tous, grands et petits, pourront fréquenter, en toute sérénité, les cinémas, les théâtres, les bibliothèques, les grands magasins, sans risquer les plus graves dangers.

M. le président. Monsieur Douzans, vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jacques Douzans. Je conclus, monsieur le président.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que la réglementation la mieux étudiée du monde n'est qu'un chiffon de papier si elle n'est pas respectée et qu'elle n'est respectée que dans la mesure où ceux qui en ont la charge sont conscients des responsabilités qu'ils encourent en cas de compromission ou de défaillance.

A vous d'agir pour que, suivant le vœu du Président de la République, chacun à toute heure fasse son devoir. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je demande à chaque auteur de question, dont le temps de parole est de deux minutes, de ne pas monter à la tribune avec des feuillets en main correspondant à une intervention de cinq minutes. Je pense, monsieur Douzans, que tout à l'heure, si vous reprenez la parole pour répondre au Gouvernement, vous ne la garderez pas plus de deux minutes. Cela fera une compensation.

La parole est à M. Péronnet.

M. Gabriel Péronnet. Mesdames, messieurs, l'épouvantable drame de Saint-Laurent-du-Pont nous concerne tous. Certes, comme dans toute catastrophe, il y a la part de la fatalité, mais en l'occurrence il n'est pas possible d'expliquer par le seul fait de la fatalité que 145 personnes aient pu brûler vives en l'espace de quelques minutes.

Il existe des responsabilités. L'opinion publique a le droit de connaître la vérité, toute la vérité. Elle le réclame, elle l'exige.

Situer les responsabilités, dénoncer les responsables est une chose indispensable ; prendre les mesures, toutes les mesures pour empêcher que ne se renouvelle un drame aussi affreux est une autre chose encore plus importante. Dans toutes les villes, dans tous les villages de chez nous, il incombe au Gouvernement — c'est un devoir, un devoir majeur — ainsi qu'aux autorités de contrôle de faire réexaminer totalement les dispositions de sécurité dans les établissements publics. Cela doit être fait avec la plus grande sévérité. Aucun passe-droit, aucune bienveillance ne sauraient être admis.

Après un tel malheur, après tant de fautes accumulées, après tant d'erreurs et tant d'insouciance, ce serait un crime impardonnable de ne pas prendre d'urgence les mesures rigoureuses qui s'imposent pour que ne puisse pas se reproduire une catastrophe aussi tragique, catastrophe qui aurait sans doute pu être, sinon évitée, du moins limitée.

Ce sont ces mesures que je vous demande de bien vouloir nous faire connaître, monsieur le ministre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Mesdames, messieurs, de cette place, je tiens à adresser mes très vives condoléances aux parents, aux frères et aux sœurs de ceux qui ont été brûlés ou blessés grièvement à Saint-Laurent-du-Pont.

Un certain nombre de nos collègues, de mes amis du groupe des républicains indépendants se sont rendus sur place, et leur témoignage m'a profondément ému.

Je dis aux familles que, d'abord, nous pensons à elles et que, ensuite, nous souhaitons vivement que tout soit fait pour que des catastrophes de ce genre ne se reproduisent plus.

Monsieur le ministre, quand on sait avec quelle rigueur vos services contrôlent les matériaux qui entrent dans la construction des locaux fréquentés par le public, on s'étonne qu'il soit possible d'utiliser des éléments qui non seulement brûlent, mais asphyxient ceux qui se trouvent dans ces locaux. On s'étonne aussi que les portes de secours n'aient pu librement fonctionner. On se demande ce qui a pu se passer.

Mais tout cela ne calme pas les argoisies, tout cela n'efface pas les morts. Nous nous inclinons très bas devant le sacrifice inutile de ceux qui sont morts. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Mesdames, messieurs, comme toujours, à Saint-Laurent-du-Pont, le hasard, la malchance, la fatalité ont eu leur part.

Mais la question qui se pose pour nous est de savoir quelle est cette part. Si toutes les mesures ont été prises, bien prises, si toutes les autorités publiques ont fait leur devoir et bien fait leur devoir, si vous répondez affirmativement, monsieur le ministre, alors, il ne nous restera plus qu'à fermer le dossier, il ne nous restera plus qu'à pleurer les 145 disparus, mais la conscience en paix.

Malheureusement, trop d'incertitudes, trop d'imprécisions couvrent cette affaire.

Il faudra bien dire un jour à l'opinion publique si le dancing était conforme aux normes, si tout y avait été prévu pour assurer la sécurité et éviter une panique, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette réglementation existe, nous le savons, et il incombe à un service de la faire respecter, et ce service dépend de votre haute autorité.

Le contrôle est exercé provisoirement par une commission départementale qui doit faire face à une immense tâche, mais même en l'absence de textes spécialisés, les titulaires du pouvoir de police peuvent toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Or, qui détient ce pouvoir ?

Il y a d'abord vous, monsieur le ministre de l'intérieur. Il y a ensuite les préfets, qui ne se privent pas d'en user largement lorsque cela leur paraît nécessaire. Apparemment, l'autorité préfectorale ne s'est inquiétée de rien, alors qu'il s'agissait d'un établissement dont on parlait non seulement dans tout le département, mais aussi dans la région entière.

Je voudrais savoir si la commission de sécurité l'a visité. Mais nous savons aussi que le préfet peut appeler l'attention du maire, l'interroger, lui faire des suggestions et des recommandations et que, dans certains cas, il doit se substituer à l'autorité municipale défaillante.

Telles sont les questions qu'il faut poser afin d'écarter une bonne partie des soupçons qui pèsent sur le hasard, la malchance, la fatalité.

Nous attendons avec intérêt votre réponse à nos préoccupations.

Dans une civilisation où la vie de groupe prend de plus en plus d'importance, il convient d'être vigilant et nous pouvons nous demander si les responsables de la sécurité publique n'ont pas méconnu et les obligations et les devoirs qui sont les leurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Labbé, suppléant de M. de Préaumont.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne prendrai pas le ton du réquisitoire pour échoquer avec une infinie tristesse cette catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont.

Par la question qu'il a posée, mon ami M. Jean de Préaumont souhaite que toute la lumière soit faite sur cette très pénible affaire et qu'en particulier le secret judiciaire, traditionnellement observé, ne soit pas utilisé pour éviter l'information complète de l'opinion.

M. de Préaumont insiste tout particulièrement, monsieur le ministre, pour que vous répondiez à son appel et que vous indiquiez quelles sont les mesures nouvelles que vous comptez prendre pour compléter la réglementation actuelle afin qu'une

nouvelle catastrophe semblable ne puisse jamais se reproduire dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais répondre aux auteurs des questions et, tout à l'heure, si c'est nécessaire, je reprendrai la parole pour donner toutes les précisions utiles sur la terrible catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont.

Au nom du Gouvernement et de tous les Français, M. le Président de la République a exprimé les sentiments de tristesse, d'émotion et de solidarité aux familles si cruellement et si soudainement éprouvées par cette catastrophe.

C'est à la demande même du chef de l'Etat que le dernier conseil des ministres a longuement analysé les circonstances de ce drame et étudié les premières conclusions qu'il convenait d'en tirer.

Répandant à votre juste préoccupation et à celle d'ailleurs de toute la population qui se demande comment un sinistre d'une telle ampleur a pu se produire, je puis vous assurer que le Gouvernement entend faire avec diligence toute la lumière sur cette affaire.

Tout d'abord, voici la relation des faits tels qu'ils ressortent du premier rapport établi par le préfet au lendemain de la catastrophe.

Le snack-bar dancing le « Cinq-Sept » est situé en pleine campagne, le long de la route nationale n° 520, au lieu-dit Les Tourbières, à environ un kilomètre au sud du bourg de Saint-Laurent-du-Pont, qui compte 3.300 habitants, et à quelque 45 kilomètres de Grenoble.

Cet établissement, qui a ouvert ses portes en avril 1970, comportait deux parties : d'une part, une salle de danse et un bar, d'autre part, un restaurant. Il était fréquenté par des jeunes gens en provenance, non seulement du canton, mais des villes avoisinantes : Voiron, Grenoble, Chambéry, Annecy, qui s'y rendaient parfois par autocars loués spécialement. Il était exploité par une société à responsabilité limitée dont les gérants étaient MM. Reverdy et Herbelin qui, l'un et l'autre, sont décédés dans l'incendie. M. Bas, troisième actionnaire de la société, est le seul survivant.

Précédemment, MM. Reverdy et Herbelin avaient exploité un autre établissement à proximité immédiate de Saint-Laurent-du-Pont, dans la commune même, tout près du bourg, au lieu-dit Les Martin. Cet établissement a brûlé en plein jour en 1969 sans faire de victimes. L'enquête a conclu à un incendie accidentel provoqué par un poêle à mazout. Avant cet incendie, le maire avait incité les propriétaires de l'établissement à le transférer beaucoup plus loin de l'agglomération en raison de la gêne causée au voisinage par le bruit, et le maire, paraît-il, avait même menacé les gérants de la fermeture. La construction d'un nouveau bâtiment avait donc été prévue au lieu-dit Les Tourbières.

Sous réserve des résultats de l'enquête judiciaire, car ici je ne peux engager personne, voici comment se sont déroulés les événements, d'après le rapport qui m'a été fait par le préfet.

Dimanche 1^{er} novembre, vers une heure trente-cinq, un incendie se déclare dans une loge située en surplomb au-dessus du bar. Cet incendie, d'après les récentes déclarations du juge d'instruction, a une cause accidentelle. Ce point semble aujourd'hui éclairci.

Le sinistre a pris très rapidement une grande ampleur.

Le dancing ne comportait pas de téléphone ; des difficultés d'ordre technique pour son installation avaient été opposées par la direction départementale des postes et télécommunications au maire qui était intervenu à la demande du gérant pour obtenir une ligne téléphonique nécessaire à la sécurité. Il est bien certain que laisser ouvrir un dancing, situé à un kilomètre du bourg, sans ligne téléphonique, est à tous les points de vue imprudent. Le ministre des postes et télécommunications a, de son côté, provoqué une enquête aux fins de savoir pour quelles raisons cette installation n'avait pas été réalisée.

Done, en l'absence de téléphone, l'un des associés, M. Bas, s'est rendu en voiture à Saint-Laurent-du-Pont, qui se trouve, comme je l'ai dit, à un kilomètre du dancing, pour y donner l'alerte ; il était une heure quarante-cinq. A une heure cinquante-cinq, arrivaient sur les lieux un fourgon-pompe avec douze pompiers et une ambulance. L'incendie avait pris de très grandes proportions, alimenté par des produits inflammables qui garnissaient l'intérieur de l'établissement.

Une lance à incendie a été mise en action immédiatement sur la grande porte d'entrée.

En dépit de la rapidité des secours — d'après les heures qui m'ont été communiquées par le préfet et l'enquête menée sur place, dix minutes se sont écoulées entre l'alerte et l'arrivée des pompiers, et, selon les déclarations de certains survivants, l'incendie s'est propagé si vite que, à l'arrivée des pompiers,

il semble bien que les occupants étaient déjà asphyxiés. Toujours est-il qu'aucun appel — d'après les témoignages — ne parvenait de l'intérieur du dancing.

Peu après arrivaient sur les lieux un deuxième camion-citerne et une deuxième ambulance en provenance également de Saint-Laurent-du-Pont, puis les pompiers du centre de secours des Echelles, qui se trouve à six kilomètres de là, puis ceux du centre de secours de Voiron, cette dernière localité étant éloignée de Saint-Laurent-du-Pont de seize kilomètres.

Les deux portes de secours métalliques sont descellées et une troisième porte en bois fermée à clé est ouverte. L'incendie est attaqué à travers ces trois portes. Lorsque le feu est définitivement maîtrisé, on découvre alors la présence des cadavres calcinés, à proximité notamment des deux tourniquets commandant la grande porte d'entrée et de la petite porte en bois.

Je voudrais maintenant préciser à quelle réglementation sont assujetties la construction et l'exploitation d'un établissement tel que le « Cinq-sept ».

Les principales formalités à accomplir sont les suivantes : l'obtention d'un permis de construire et d'un certificat de conformité, l'autorisation d'ouverture de l'établissement et, le cas échéant, l'autorisation d'ouverture de nuit.

En ce qui concerne tout d'abord le permis de construire, s'agissant d'un établissement à usage commercial d'une superficie comprise entre 500 et 2.000 mètres carrés, la décision relevait de la compétence du préfet.

Le requérant, vous le savez bien, doit déposer sa demande à la mairie. Le maire la transmet, assortie de son avis, au directeur départemental de l'équipement. Celui-ci doit recueillir les accords et les avis prévus par les lois et règlements. En particulier, le projet est étudié par la commission départementale de sécurité en application des articles 13 et 24 du décret du 13 août 1954, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsque le dossier est complet, le préfet, saisi par le directeur départemental de l'équipement, délivre l'autorisation.

Pour le « Cinq-Sept », le cas qui nous préoccupe, la procédure s'est déroulée selon le calendrier que je vais indiquer. La demande de permis de construire a été déposée au nom de la société immobilière par M. Jean-Paul Reverdy, le 9 juin 1969 en mairie ; elle a été transmise par le maire de Saint-Laurent-du-Pont, avec avis favorable, le 11 juin 1969 à la direction de l'équipement.

Ce furent ensuite les consultations des services intéressés.

La direction du travail et de l'emploi, consultée le 10 juillet 1969, donnait le 3 septembre un avis favorable.

Le service de la protection civile de l'Isère notifiait le 4 juillet 1969 l'avis de la commission départementale de sécurité émis le 30 juin 1969. Cet avis était favorable, sous réserve de l'exécution d'un certain nombre de prescriptions concernant la sécurité et la défense contre l'incendie.

Le permis de construire, au vu de cet ensemble de pièces, fut délivré le 7 novembre 1969 par arrêté préfectoral signé du secrétaire général de la préfecture agissant par délégation du préfet.

La déclaration d'ouverture du chantier a été déposée le 20 novembre 1969 par le gérant de la société à la mairie et transmise par le maire à la direction départementale de l'équipement le 21 novembre 1969. Or, dans un rapport de gendarmerie en date du 17 septembre 1969, relatif à l'autorisation d'ouverture de nuit du « Cinq-Sept », il est indiqué que cette construction est en voie d'achèvement.

Ainsi, les propriétaires qui, toujours selon le même rapport, comptaient ouvrir leur établissement le 15 octobre 1969, avaient commencé les travaux sans attendre la délivrance du permis de construire.

Aucun certificat de conformité n'a été instruit, aucune déclaration d'achèvement des travaux n'étant parvenue à la direction départementale de l'équipement. Il en résulte que la commission départementale de sécurité n'a pas été mise en mesure de s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution, ni de proposer, le cas échéant, les modifications qui auraient été jugées nécessaires.

Mais ici, une question se pose : le bâtiment était-il, au moment du sinistre, conforme au projet qui avait fait l'objet du permis de construire ?

Bien que, pour les motifs que j'ai indiqués, la conformité du bâtiment au projet n'ait pu être appréciée et sans que nous attendions le relevé précis qui en est en cours par les services de sécurité, un premier examen a permis de constater que des discordances importantes existaient au moment du sinistre avec le projet ayant fait l'objet de la demande de permis de construire : certaines cloisons n'avaient pas l'emplacement initialement prévu, une porte extérieure a été supprimée, la chaufferie a été déplacée, des aménagements ont été exécutés en surplomb sur la piste de danse comportant des loges et galeries desservies par un escalier en colimaçon.

Ce point est d'autant plus important à signaler que c'est dans cette partie de la construction que semblent avoir été utilisés des matériaux inflammables, boiseries et plastiques, et que l'incendie a pris naissance, et je crois savoir qu'aucun escalier n'avait été prévu dans la demande de permis de construire. D'autre part, ces revêtements intérieurs n'avaient pas non plus été mentionnés.

Enfin, deux tourniquets de grande hauteur avaient été installés devant une des portes de la façade principale et ces tourniquets, qui ne figuraient pas au plan, ont, comme chacun l'a appris par la presse, entravé la sortie des personnes.

Bien qu'une vérification détaillée reste à faire — et c'est un des points sur lesquels porte l'enquête judiciaire — on peut affirmer que, si le certificat de conformité avait été demandé, il n'aurait pas pu être accordé dans l'état où se trouvait le bâtiment au moment du sinistre.

En ce qui concerne la demande d'ouverture de l'établissement au public, le décret du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit, dans son article 18, conformément aux dispositions du code d'administration communale, ce que cite : « Le maire assure, sous sa responsabilité et en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions du présent décret ». A ce titre, en vertu des articles 29 et 30 du même texte, l'autorisation d'ouverture est donnée par le maire après avis de la commission de sécurité.

Dans le cas du snack-bar dancing « Cinq-Sept », le gérant a ouvert son établissement au public sans solliciter cette autorisation du maire.

Cependant, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont n'ignorait pas que le « Cinq-Sept » fonctionnait, puisqu'il avait lui-même visé, avec avis très favorable, la demande de prolongation d'ouverture la nuit présentée le 31 août 1970 par le gérant de l'établissement.

En ce qui concerne cette autorisation d'ouverture de nuit, elle nécessite, au-delà d'une certaine heure, variable selon les départements, une dérogation accordée par arrêté préfectoral. Pour les établissements du type du « Cinq-Sept », l'heure normale de fermeture dans l'Isère est deux heures du matin.

M. Herbelin, gérant de la société d'exploitation du snack-bar dancing, avait demandé l'autorisation d'ouvrir toute la nuit à compter du 20 septembre 1969. Cette demande, qui avait reçu l'avis favorable du maire et des services de la gendarmerie, a été acceptée pour une période de six mois par arrêté préfectoral signé le 7 octobre 1969 par le secrétaire général de la préfecture. Mais l'ouverture de l'établissement ayant été retardée, la dérogation n'a été notifiée qu'au mois d'avril 1970 et le gérant a renouvelé sa demande le 31 août 1970. Celle-ci a reçu satisfaction à titre permanent, par arrêté préfectoral du 14 octobre 1970, signé également du secrétaire général de la préfecture.

Cette décision a été prise sur avis favorable du maire et de la brigade de gendarmerie qui, elle aussi, était parfaitement au courant du fonctionnement de l'établissement qu'elle surveillait régulièrement en ce qui concerne l'ordre et la tranquillité publique.

Voilà les faits tels qu'ils se sont déroulés d'après le rapport qui m'a été envoyé. Il serait, à mon avis, prématuré d'en tirer des conclusions définitives. C'est le rôle de la justice et, à cet effet, une enquête judiciaire a été ouverte, comme lors de la rupture du barrage de Malpasset et de l'incendie de la raffinerie de Feyzin.

J'ai chargé, lundi dernier, un inspecteur général de l'administration de faire un rapport sur les responsabilités administratives. Quant aux deux mesures de suspension qui ont été prises, le conseil des ministres a estimé que le maire de Saint-Laurent-du-Pont et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, qui ont eu à connaître de ce dossier dans les conditions que je viens de vous indiquer, ne devaient plus continuer à exercer leurs fonctions pendant le déroulement de l'enquête judiciaire.

Il ne s'agit pas — le conseil des ministres a bien tenu à le souligner et je le rappelle ici solennellement — de faire supporter la responsabilité directe de la catastrophe à ce magistrat municipal ou à ce haut fonctionnaire. Ce serait injuste. Mais il est du devoir de l'Etat de faire en sorte que puissent être vérifiées dans les moindres détails les conditions dans lesquelles les contrôles nécessaires ont été effectués et les formalités réglementaires accomplies.

Quelles sont ces formalités ? La réglementation est précise.

Les textes de base en la matière sont le décret du 13 août 1954 et le règlement de sécurité qui lui est adjoind. La date du décret ne doit pas faire penser que les dispositions réglementaires en cause sont dépassées. En effet, le règlement de sécurité est régulièrement revu et remis à jour. L'actuel règlement général date du 23 mars 1965 et des adjonctions ou des modifications importantes y ont été apportées par un arrêté

du 4 mars 1969 complété par un certain nombre d'arrêtés particuliers relatifs notamment à la classification des matériaux par rapport aux dangers d'incendie et à leur résistance au feu.

L'ensemble de cette réglementation est regroupé dans un ouvrage spécial, édité par les *Journaux officiels*, qui ne comporte pas moins de 450 pages. Le règlement comprend des dispositions générales communes à tous les établissements et des mesures particulières adaptées aux risques spécifiques de certains types d'établissements classés en catégories selon la nature de leur exploitation et leur destination, car il faut prévoir tout un ensemble de cas qui se posent dans des conditions très différentes les uns des autres.

C'est ainsi qu'une classe spéciale vise les bals et les dansings. Pour tenir compte du développement rapide des techniques de l'industrie du bâtiment, la commission centrale de sécurité et les sous-commissions techniques proposent régulièrement les modifications réglementaires qui s'imposent. Je me dois de vous préciser également quelles sont les méthodes d'essai et de classement applicables aux matériaux et à la construction, y compris les matières plastiques. A l'issue de chaque essai effectué dans l'un des trois laboratoires agréés, les fabricants reçoivent un exemplaire du procès-verbal d'essai établi par le laboratoire intéressé et enregistré par l'administration. Le fabricant a ainsi le moyen de trouver, avant l'utilisation et lors des contrôles réalisés par les commissions de sécurité, le classement du matériau que l'on se propose d'utiliser.

S'agissant, en particulier, des sièges utilisables dans les salles de spectacle, la réglementation impose que le rembourrage inflammable des sièges soit recouvert d'un matériau difficilement inflammable et formant enveloppe bien close. Si le rembourrage est facilement inflammable, cette enveloppe doit, en outre, être infusible au-dessous de 200 degrés.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles le polyuréthane a été utilisé par les gérants, trois experts ont été nommés par le juge d'instruction et ils vérifieront en laboratoire si ce matériau, tel qu'il a été employé, est responsable de l'embrasement foudroyant du dancing.

Cette réglementation, pour être efficace, doit être à l'évidence sans cesse mise à jour comme c'est le cas actuellement et, bien entendu, il faut que chacun soit pleinement conscient du rôle que les textes lui confient.

En la circonstance, si tous les règlements avaient été consciencieusement appliqués par chacun des intéressés et sous sa propre responsabilité, notamment par les gérants de l'établissement, la catastrophe ne se serait pas, à coup sûr, produite.

Lorsque des manquements à cette réglementation se produisent, ce qui importe c'est qu'ils soient portés sans tarder à la connaissance de ceux qui sont habilités à agir.

C'est pourquoi une première mesure peut être prise actuellement : on peut, on doit même, indépendamment de leur mission générale de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, confier aux services de la police nationale et de la gendarmerie, dans les circonscriptions relevant de leurs compétences respectives, une tâche qui, jusqu'à présent, n'entraînait pas du tout dans leurs attributions : vérifier que les responsables des établissements recevant du public sont bien en possession de toutes les autorisations réglementaires, notamment du certificat de conformité pour les locaux nouvellement construits et de l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire.

J'ajoute qu'une mission permanente d'inspection incombe également, dans chaque département, à l'inspecteur départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à ses adjoints. Le service d'incendie et de secours est, comme vous le savez, un établissement public départemental qui relève de l'autorité d'une commission administrative présidée par le préfet et composée d'officiers de sapeurs-pompiers et d'élus locaux.

Son personnel et ses moyens d'action sont financés entièrement avec l'aide d'une subvention de l'Etat pour les matériels, par le budget du département et par une contribution des communes. Il a pour mission essentielle de coordonner l'ensemble des moyens des corps de sapeurs-pompiers, eux-mêmes chargés des secours et de la protection aussi bien contre l'incendie que contre les périls et accidents de toute nature menaçant la sécurité publique. Ce service, qui est un service départemental, exerce, pour le compte des communes, une mission générale et permanente pour l'organisation des secours.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi de souligner qu'en matière de sécurité, ce qui importe le plus, ce n'est pas de multiplier les réglementations, mais d'appliquer sans faiblesse celles qui existent, et cela est particulièrement vrai à l'égard de ceux qui reçoivent du public dans leur établissement dans un but lucratif. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Houël.

M. Marcel Houël. Monsieur le ministre, nous avons écouté attentivement vos réponses. Elles ne peuvent hélas ! nous satisfaire, et contrairement à ce que vous venez de dire à cette tribune, le groupe parlementaire communiste tient à souligner combien il est urgent, nécessaire et indispensable de mettre sur pied une réglementation mieux étudiée, mieux adaptée à l'époque actuelle, plus efficace et plus draconienne.

La terrible catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont ne peut être séparée d'autres catastrophes comme celle de Feyzin ou bien des avalanches en montagne ou des noyades collectives dans les lacs et les rivières.

Le Gouvernement doit en finir avec la politique qui consiste à prendre des mesures au « coup par coup » après que les catastrophes ont eu lieu. (Très bien ! très bien, sur les bancs du groupe communiste.)

La vie d'une femme, d'un homme et encore plus celle d'un adolescent n'a pas de prix.

Il faut prendre les mesures nécessaires pour préserver dans tous les domaines le capital si précieux qu'est l'homme.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que les mesures administratives qui ont frappé le maire de Saint-Laurent-du-Pont et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère aident en quoi que ce soit, dans l'état actuel de l'enquête, à la manifestation de la vérité.

Pour ce qui nous concerne, il n'est pas question de fixer les responsabilités, tout autant qu'il ne peut être question d'éluder ou d'esquiver quelque problème que ce soit.

Nous pensons enfin que la réglementation ne servirait à rien si on ne donnait pas aux pouvoirs publics et aux collectivités locales concernées les moyens matériels et financiers permettant tous les contrôles nécessaires, contrôles devant être répétés autant de fois que cela sera utile.

Monsieur le ministre, lorsque votre budget viendra en discussion, nous veillerons à ce que ne soient pas oubliés les crédits nécessaires que nous demandons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Douzans.

M. Jacques Douzans. Monsieur le ministre, mes collègues du groupe Progrès et démocratie moderne ont écouté votre exposé avec un vif intérêt. Nous prenons acte des instructions que vous avez données à un inspecteur général de l'administration pour effectuer une enquête approfondie ainsi que de celles que vous venez de signifier aux gendarmes pour vérifier que tous les établissements ouverts au public sont en règle.

Nous vous demanderons de bien vouloir, avant la fin de la présente session, porter à notre connaissance le rapport de cet inspecteur général de l'administration et le commenter devant nous. S'il faut modifier la réglementation existante, n'hésitez pas à le faire.

Etant donné la hantise de ce que l'on appelle la « resquille », il est probable que les fameuses issues de secours sont souvent fermées. Donnez des instructions pour que soient prévues, par la réglementation, des portes de secours vitrées et qu'il y ait, à côté de ces portes, un marteau enfoncé dans une petite cage de verre, comme on en voit dans certains autobus, pour permettre en quelques secondes de casser ces portes vitrées. Cette obligation éviterait aussi la resquille.

Mais avant de modifier la réglementation, il faut modifier la mentalité des hommes : cela dépend de vous, monsieur le ministre, car nous estimons que l'autorité vient d'en haut. Nous vous faisons confiance pour donner les directives nécessaires afin d'apaiser la légitime émotion de l'opinion publique. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Gabriel Péronnet. Je vous remercie, monsieur le ministre, des déclarations que vous venez de faire. L'essentiel est qu'elles ne restent pas lettre morte. Nous avons trop souvent connu dans un passé récent le sort qui était réservé aux enquêtes officielles qui n'aboutissaient à rien d'autre qu'à l'enlèvement au fil du temps. Les exemples sont nombreux. Lorsqu'il y a scandale ou drame, trop souvent la vérité sombre dans l'oubli de quelque auguste commission d'enquête, dont nul ne connaît ni le pouvoir, ni la composition.

Or, cette fois, le drame infernal de Saint-Laurent-du-Pont, parce qu'il nous concerne tous, exige toute la lumière sur les responsabilités à quelque échelon qu'elles se trouvent.

Le Gouvernement n'est certes pas resté inactif puisqu'il a décidé de suspendre de leurs fonctions le maire de la commune et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, à titre de « mesures conservatoires », tout en précisant d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'une sanction.

Il fallait faire quelque chose. Soit. Je ne discuterai pas cette décision bien qu'on puisse se demander si le maire et le secrétaire général ne sont pas les boucs émissaires dans cette affaire. Pourquoi, en effet, ne pas avoir sanctionné le préfet ? Car enfin, lorsqu'un navire brûle ou fait naufrage, c'est le commandant lui-même qui est appelé à rendre des comptes.

Il me revient à l'esprit une autre affaire sans aucun caractère dramatique celle-là — il s'agissait de l'évasion d'un détenu politique — où le Gouvernement a été plus sévère à l'égard du préfet du département.

Venons-en aux mesures à prendre pour éviter le renouvellement d'une catastrophe aussi horrible. Certes, il existe des lois et des règlements concernant les mesures de sécurité applicables aux lieux publics. Mais souvent, trop souvent, ces règlements ne sont pas respectés. Tout le drame est là. C'est pourquoi un contrôle rigoureux et sévère doit être exercé. Je le répète : aucun passe-droit, aucune négligence ne doivent être admis. Il faut défendre le citoyen contre les calamités publiques et au besoin contre lui-même. Force est de reconnaître que le pouvoir, toujours attaché au maintien de l'ordre, est loin de porter le même intérêt à la sécurité des personnes.

M. Hervé Laudrin. Il ne faut quand même pas exagérer !

M. Gabriel Péronnet. Pourquoi faut-il toujours des catastrophes pour que l'on se préoccupe plus intensément du problème de la sécurité ?

Val-d'Isère, Assy et puis maintenant Saint-Laurent : trois catastrophes en peu de temps dans la même région. Et chaque fois on découvre après que tout n'était pas comme cela aurait dû être. Pourquoi toujours après et jamais avant ?

Quand on pense à la multitude des formalités administratives qu'on exige d'un particulier pour obtenir un simple permis de construire ou une dérogation mineure, on ne peut qu'être étonné de constater avec quelle facilité les mêmes autorités, au mépris de toutes les règles de sécurité, ont autorisé l'ouverture du dancing de Saint-Laurent-du-Pont.

En plus des normes de sécurité se pose le problème des matériaux nouveaux, tels que les matières plastiques que l'on utilise de plus en plus. Le problème ne réside pas dans leur utilisation, mais dans le choix que l'on peut faire dans la gamme infinie des plastiques. L'utilisation de ces nouveaux matériaux exige des mesures de sécurité nouvelles, un réexamen des normes de sécurité dans les établissements publics, une réglementation nouvelle quant à leur usage.

Ce sont toutes ces mesures, monsieur le ministre, qu'il vous appartient de mettre en place et de contrôler.

Puisse l'horrible mort des 145 victimes innocentes, de cette « jeunesse saecagée et martyrisée » dont la moyenne d'âge était d'une vingtaine d'années, servir au moins de leçon — aussi cruelle soit-elle — aux survivants que nous sommes. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, nous vous avons écouté avec intérêt et émotion. Nous approuvons votre idée de faire vérifier par la gendarmerie si tout est en ordre, car la prévention est toujours une bonne chose.

Je me suis personnellement penché, pendant une partie de mon existence, sur les problèmes soulevés par les accidents, et j'ai constaté que la prévention est la meilleure politique.

Mais il est un mode de prévention qu'il ne faudrait pas oublier et qui relève de la direction départementale de la protection civile. Vous disposez, monsieur le ministre, d'excellents agents qui, généralement, se distinguent par leur conscience et par leur compétence. Plus encore que les gendarmes, ils sont capables de constater si tel matériau a été ajouté, si telle prescription a été négligée, si, enfin, telle porte de secours a été verrouillée pour éviter je ne sais quelle fraude et qui, de ce fait, devient inopérante en cas d'accident.

Cela est vrai, non seulement pour les dancings, les salles de conférences ou de réunions, même politiques, mais aussi pour tous les locaux où s'assemblent beaucoup de gens, et l'on doit se souvenir des grands magasins qui ont brûlé à Paris : le Printemps, où il n'y eut que des dégâts matériels, le Bazar de la Charité où, dans un temps lointain, il y eut de nombreuses victimes.

Par conséquent, nous demandons que les lieux publics soient vérifiés par les directeurs de la protection civile, et contrôlés par des gens compétents. Ce n'est ni le lieu ni l'heure d'ajouter quoi que ce soit eu égard à la gravité des faits que nous commentons, mais nous vous demandons, monsieur le ministre, d'y veiller. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je conçois parfaitement qu'en raison de l'ampleur du drame, de l'intensité des souffrances de dizaines de familles meurtries, la recherche de la vérité soit difficile et que la tentation soit grande de céder aux passions qui faussent les jugements ou au silence qui étouffe la vérité.

Mais le drame de Saint-Laurent-du-Pont est trop vaste pour que les pouvoirs publics ne contribuent pas à faire la lumière, pour que l'opinion sache qui est responsable et ce qui est fait pour éviter, à l'avenir, le retour de pareilles catastrophes.

C'est parce que l'Assemblée nationale, qui représente la nation tout entière, douloureusement blessée par ce drame, doit participer à la recherche de la vérité, que nous avons, monsieur le ministre, souhaité votre venue parmi nous.

Car, bien sûr, nous nous posons des questions. Nous nous interrogeons depuis ce tragique dimanche et nous cherchons à répondre à des questions dont la première qui vient à l'esprit est celle-ci : qui avait le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour éviter la catastrophe ?

Il s'agit, vous le savez, des autorités qui disposent du pouvoir de police et dont la mission consiste notamment à assurer la sécurité publique. Ce pouvoir de police, qui l'exerce dans notre pays ? C'est tout d'abord vous, monsieur le ministre de l'intérieur, vous qui éditez les règlements nécessaires à la sécurité publique, vous qui avez pour mission de les faire appliquer.

A priori, vous avez fait le nécessaire, puisqu'un décret du 2 décembre 1965 a institué les commissions consultatives départementales de la protection civile et supprimé les commissions départementales de sécurité.

Hélas ! monsieur le ministre, les commissions nouvelles n'ont jamais été mises en place car les arrêtés nécessaires n'ont pas été signés.

Sans doute, avez-vous mis en place des commissions auxiliaires de sécurité. Mais elles comportent seulement trois membres qui ne peuvent, à eux seuls, faire face à l'immensité de la tâche qui leur est confiée.

Le préfet, agissant comme représentant du pouvoir central dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut, par arrêté, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Or, monsieur le ministre, dans le cas présent, qu'a fait le préfet de l'Isère ?

Vous me direz qu'en la circonstance, il lui était peut-être difficile de se substituer à l'autorité de police de la base, le troisième échelon dans mon énumération : je veux parler du maire.

Mais les préfets peuvent toujours — et ils ne s'en privent pas dans d'autres domaines — appeler l'attention du maire sur les problèmes dont ils ont connaissance. Et j'ai peine à croire, monsieur le ministre, que le préfet de l'Isère n'ait pas été avisé de l'ouverture de cet établissement et ne se soit pas informé de ce qu'on y faisait.

Inutile de dire que cet établissement était connu de tous les services administratifs, des services des contributions ; des taxes étaient perçues ; une licence avait été accordée ; la Société des auteurs et compositeurs de musique percevait des droits. Et tout s'est passé comme si cet établissement vivait en marge des règlements, sans surveillance, sans protection pour ceux qui le fréquentaient.

Dans ces conditions, le préfet s'étant fait communiquer le dossier technique de l'établissement, dont la réputation couvrait l'ensemble du département et une grande partie des départements voisins, il se serait aperçu que le certificat de conformité n'avait pas été délivré ou qu'il manquait une pièce ou une autre, essentielle pour constater que le dancing était conforme aux normes exigées pour les établissements recevant du public.

Le permis de construire, vous l'avez dit, avait été délivré le 7 novembre 1969 par arrêté préfectoral, après avis des services préfectoraux.

A-t-on vérifié par la suite si la construction définitive était restée en conformité avec le permis de construire ?

A-t-on vérifié si les tourniquets placés près de la porte devaient se trouver à l'extérieur ou à l'intérieur, si les portes avaient la largeur nécessaire, si les parements recouvrant les murs étaient ignifugés ?

Alors, nous avons le droit d'être inquiets. Près de deux cents jeunes gens se trouvaient enfermés dans un lieu qui pouvait, du fait d'une imprudence, d'un moment à l'autre, devenir une chaudière à gaz ou un véritable four crématoire.

Je ne suis laissé dire que les gérants du dancing étaient tellement obsédés par la crainte de la resquille qu'ils avaient entouré la propriété d'un immense mur sur lequel étaient fichés des tessons de bouteilles et qui était précédé d'un vaste fossé.

Ainsi, dans ce département, a pu se créer une affaire importante, connue dans toute la région, entourée comme il convient pour qu'on ne puisse pas y entrer facilement, et l'autorité responsable ne s'est pas inquiétée de savoir si les règlements de sécurité étaient respectés, si les issues de secours fonctionnaient, bref, si l'établissement était à l'abri d'un accident ou d'une panique ?

Or que voyons-nous aujourd'hui, monsieur le ministre ? Vous avez sanctionné un maire. Mon collègue M. Péronnet a dit ce qu'il fallait penser du choix de ce bouc émissaire.

Si les règlements de sécurité sont mal appliqués, si au lendemain de cette catastrophe on apprend ce matin que de nombreux préfets ont pris des mesures draconiennes et se sont subitement

aperçus qu'il existait, ici et là, des établissements dangereux, c'est que les mesures pouvaient être prises auparavant sur un plan de police générale.

Le problème qui se pose est de savoir : si l'Etat a usé de son autorité pour que les décisions soient appliquées, si les textes ne restent pas lettre morte et s'il fallait un drame comme celui qui vient de se dérouler pour découvrir tant de carences dans l'administration et dans l'Etat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Murmures sur divers autres bancs.)

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean-Franck de Préaumont. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu faire.

La question que je vous avais posée avait en réalité un double objet : obtenir d'une part, une information, d'autre part, des assurances sur l'état de la réglementation en vigueur, sur ses conditions d'application et sur les moyens de la faire respecter.

L'information me paraissait nécessaire — tout en respectant l'information judiciaire qui garantit la liberté de chacun contre une accusation précoce et non établie. Alors que les journalistes de la presse, de la radio et de la télévision avaient accompli leur tâche en saisissant l'opinion publique de ce drame, il importait que le Gouvernement puisse donner à l'Assemblée nationale les renseignements nécessaires.

Il était ensuite indispensable que vous vouliez bien nous indiquer l'état de la réglementation et des moyens pris pour leur application car, en définitive, au-delà de tous les débats techniques, juridiques et administratifs, la vraie question que l'on peut se poser légitimement aujourd'hui est de savoir si ceux qui fréquentent les cinémas, les salles de théâtre, les dancinges sont suffisamment protégés pour ne pas risquer d'être victimes d'une catastrophe comme le dramatique incendie de Saint-Laurent-du-Pont.

Telle est la préoccupation légitime de l'opinion. Elle a le droit d'être informée des garanties qui lui sont données en cette occurrence.

La vie moderne et l'évolution du progrès technique rendent le sujet difficile. Vous essayez de le faire cerner par des commissions centrales de sécurité qui se livrent aux études qui s'imposent. Mais l'Assemblée voudrait appeler votre attention sur la nécessité de faire coïncider très strictement la réglementation applicable et le progrès technique.

M. Gabriel Péronnet. Très bien !

M. Jean-Franck de Préaumont. Enfin, monsieur le ministre, je voudrais faire une constatation et, si chacun le veut, pouvoir m'en féliciter : pratiquement, l'ensemble des groupes de cette Assemblée s'est ému de ce drame et a posé des questions.

Je pense, en effet, qu'il serait tout à fait inconvenant de dissocier ce drame de son unique contexte humain. Nous avons montré un comportement d'hommes et de responsables, parce que nous sommes des responsables et des hommes et non pas uniquement des hommes politiques. Il ne serait pas convenable de mêler les sentiments que doit nous inspirer cette dramatique circonstance avec des préoccupations politiques.

Tel était mon sentiment. Et je suis convaincu que tel est aussi celui de toutes les autres fractions de l'Assemblée. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne voudrais pas laisser dire, sans répondre à M. Péronnet, que le Gouvernement ne se préoccupe pas de la sécurité des citoyens.

Une coopération s'est établie entre l'Etat, les collectivités locales, les départements et les communes mais trop de parlementaires sont avertis de cette organisation pour que j'insiste davantage sur ce point. D'ailleurs, en exceptant cette effroyable catastrophe, depuis des années la France est bien placée dans le monde pour la protection civile contre l'incendie puisqu'elle occupe le troisième rang derrière les Pays-Bas et la Suède et avant des pays comme les Etats-Unis ou la Belgique. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)

Monsieur Chazelle, il est exact que le ministère de l'intérieur forme le projet de modifier les commissions départementales de sécurité. Mais, en attendant que ce projet voie le jour et soit accepté par l'ensemble des ministres concernés, les anciennes commissions continuent de fonctionner. Le ministère de l'intérieur s'attache à rappeler ses instructions permanentes car il est important de déterminer dans cette sorte d'affaire celui qui est chargé d'exécuter les décisions ; je pense l'avoir indiqué clairement tout à l'heure.

Permettez-moi d'ajouter que ces instructions permanentes sont sans cesse rappelées par le ministère de l'intérieur. La dernière

circulaire date du 17 février 1969 et elle est revêtue de la signature de M. André Bord, aujourd'hui à mes côtés, secrétaire d'Etat chargé de la protection civile.

En voici le texte :

« L'expérience montre que certaines prescriptions élémentaires sont souvent perdues de vue par les responsables des établissements tandis que les services de contrôle ne font pas toujours preuve de la vigilance et de la fermeté requises pour imposer, dans les délais les plus brefs, les mesures de prévention indispensables.

« Certes, la réglementation comme la technique, sont, dans ce domaine en perpétuelle évolution, mais cet aspect de la question, loin de constituer une excuse pour d'éventuelles carences, doit au contraire inciter tous les responsables à faire preuve d'une attention soutenue... »

Et M. André Bord ajoutait :

« Aux termes de l'article 25 du décret déjà visé du 13 août 1954, vous êtes autorisé à créer dans le département une ou plusieurs commissions auxiliaires de sécurité dont vous fixez vous-même (art. 26) le ressort et les attributions. »

« Le rappel des dispositions en vigueur devrait suffire pour que soit exercé très strictement le contrôle réglementaire des établissements de toute nature recevant du public. Je vous prie donc :

« Premièrement, sur le vu de la liste des établissements de l'espèce, établie ou à établir, de rappeler aux maires intéressés les responsabilités qui leur incombent tant en vertu des articles 97, 101 et 107 du code de l'administration communale que du fait qu'ils assurent la présidence des commissions locales de sécurité.

« Deuxièmement, d'une façon générale, de faire effectuer sans délai ces inspections dans tous les établissements le justifiant, en vue de vérifier l'application des règlements visant les mesures de sécurité et les moyens de secours contre l'incendie d'une part, et de prescrire d'autre part la mise en œuvre immédiate des dispositions qui s'avèreraient indispensables :

« — travaux et aménagements divers : approvisionnement des matériels et appareils appropriés de lutte contre l'incendie ;

« — établissement des consignes d'incendie et tenue de registres de sécurité ;

« — exécution d'exercices d'alerte et d'évacuation. »

Telles étaient les principales dispositions de cette circulaire qui recommandait également d'envisager, si nécessaire, des fermetures d'établissements après mise en demeure aux responsables d'avoir à se conformer au règlement de sécurité.

Mais il est bien certain qu'aucune réglementation ne peut avoir d'effets si ceux qui exploitent les établissements où le public est admis n'appliquent pas rigoureusement toutes les consignes édictées par le règlement et même la simple prudence.

Or, à l'évidence, à Saint-Laurent-du-Pont, ces consignes n'ont pas été respectées, alors qu'un précédent établissement, situé dans la même commune et exploité par les mêmes personnes avait été incendié pas plus tard que l'année dernière. Et les malheureux gérants du « Cinq-Sept » ont payé leur imprudence de leur vie.

A la vérité, cette réglementation était efficace et vous venez de le voir, car cette terrible catastrophe a incité partout les maires et les préfets à l'appliquer consciencieusement.

Chaque jour, vous en lisez les résultats dans la presse : dans le Var, les maires ferment neuf dancings. A Saint-Romain, en Seine-Maritime, les bals de nuit sont interdits dans la salle des fêtes communales, les sorties de secours étant jugées insuffisantes. Même interdiction dans une commune du Vaucluse, etc. A la vérité, il ne faut pas incriminer la réglementation dans une telle affaire.

Dans le cas particulier de Saint-Laurent-du-Pont, il n'est pas exact de soutenir qu'il s'agit d'un problème de moyens. Il n'y avait pas de moyens à faire intervenir. Il suffisait de considérer

qu'un dancing avait été ouvert sans que ses propriétaires eussent obtenu le certificat de conformité, qu'ils ne respectaient aucune des consignes de sécurité et que l'établissement qu'ils géraient précédemment avait déjà brûlé. Il fallait simplement fermer le « Cinq-Sept ». Il n'y avait rien d'autre à faire !

Nous pouvons déplorer qu'il soit maintenant nécessaire d'évoquer ce problème sur le plan national, nous pouvons déplorer ensemble cette terrible catastrophe.

Mais nous savons que des responsabilités individuelles sont toujours engagées, qu'il appartient à la seule justice de les rechercher et que les paroles que nous prononçons ici ne sont que de simples avis car, conformément à un droit fondamental de notre démocratie, scrupuleusement respecté, les intéressés ne peuvent être mis en cause que devant la justice où ils disposent de tous les moyens d'assurer leur défense.

Bornons-nous donc ici à formuler des opinions en attendant que la justice, totalement indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif — c'est un autre principe fondamental de notre République — ait souverainement tranché. (*Applaudissements sur les banes du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progress et démocratie moderne.*)

M. le président. La séance réservée par priorité aux questions orales est terminée.

Je vais ouvrir immédiatement la séance prévue pour la suite de l'ordre du jour.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures quinze, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376) (rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Agriculture, F. O. R. M. A., B. A. P. S. A. et article 66 (*suite*) :

Agriculture :

(Annexe n° 8. — MM. Papon et Poniatowski, rapporteurs spéciaux ; avis n° 1396, tome VII, de M. Bordage [Enseignement agricole], au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales ; avis n° 1400, tome II, de M. Le Bault de la Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) :

(Annexe n° 13. — M. Godefroy, rapporteur spécial ; avis n° 1400, tome VI, de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) :

(Annexe n° 38. — M. Collette, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome XV, de M. de Montesquiou, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1400, tome XX, de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Article 66.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.